

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur SAISIE IMMOBILIERE, au plus offrant et dernier enchérisseur :

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION constituant anciennement **UNE CONSTRUCTION A USAGE D'ENTREPOT COMMERCIAL** pour laquelle les acquéreurs ont obtenu un permis de construire pour le changement de destination en locaux d'habitation accordé par Monsieur le Maire de la SEYNE SUR MER, le 2 octobre 2007 sous le N° PC 83 126 07 OC 115 se trouvant situé sur la Commune de la SEYNE SUR MER 31 rue Victor Hugo, cadastré section AM N° 214

MISE A PRIX

QUATRE VINGT MILLE EUROS..... 80 000,00 Euros

QUALITES DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

LA SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital social de 1 009 897 173 ,75 € inscrite au RCS de PARIS, sous le numéro B 552 120 222, dont le siège social est sis 29, Bld Haussmann 75009 - PARIS, agissant poursuite et diligences de son directeur en exercice en cette qualité audit siège

CREANCIER

Ayant pour Avocat constitué Maître Laurent CHOUETTE – Associé de Maître Frédéric PEYSSON & Maître Sophie CAIS & Maître Elisabeth RECOTILLET- au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON Résidence « LE KALLISTE » 267, Boulevard Charles Barnier

A l'encontre de :

1° Monsieur Cédric BORIST né à AVION (Pas-De-Calais) le 31 Juillet 1979, divorcé de Madame Elodie SINTES, demeurant et domicilié 31 Rue Victor Hugo, 83500 LA SEYNE SUR MER

2° Mademoiselle Marie, Binty CHARIFOU née à DIEGO SUAREZ (Madagascar) le 3 Juin 1978 demeurant et domiciliée 31 Rue Victor Hugo, 83500 LA SEYNE SUR MER

PARTIES SAISIES

PROCEDURE

La présente vente est poursuivie en vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 26 Octobre 2007 par Maître Roland CHALINE, Notaire à LA SEYNE SUR MER contenant prêt par la SOCIETE GENERALE
- D'un Privilège de Prêteur de Deniers et Hypothèque Conventionnelle publiés au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 22 Novembre 2007, Vol 2007 V N° 5378
- De la déchéance du terme constatée suivant lettre recommandée avec Accusé de réception adressée le 11 Juillet 2018 faisant suite à une mise en demeure adressée le 17 Janvier 2018
- D'un Commandement de Payer valant Saisie délivré le 18 Novembre 2019 par le Ministère de la SCP BAROSO/DUPOUX, Huissier de Justice à TOULON
- Ledit Commandement ayant été publié au 1er Bureau des Hypothèques de TOULON le 09 Janvier 2020 Vol 2020 S N° 00004

Pour avoir paiement de la somme de :

CENT QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (181 682,67€) arrêtée au 24 Octobre 2019 selon décompte annexé et se décomposant comme suit :

1 – Principal au 24/10/2019.....	155 472,89 €
2 – Intérêts au taux de 7.95 % arrêté au 24/10/2019...	16 736,67 €
3 – Indemnité d'Exigibilité	9 473,11 €
4 – Intérêts à 7,95 % sur 155 472,89 € à compter du 25/10/2019 Jusqu'à parfait paiement.....	MEMOIRE
5 – Frais	.0 000,00 €
TOTAL SAUF MEMOIRE.....	181 682,67 €

Sans préjudice et sous réserve de tous autres dus, droits et actions quelconques

DESIGNATION DES BIENS & DROITS IMMOBILIERS

Telle qu'elle résulte du Commandement de Payer valant saisie sus énoncé et encore d'un Procès-Verbal Descriptif établi le 13 Janvier 2020 par Maître Jean-Marc BAROSO Huissier de Justice à LA SEYNE SUR MER (Var) et dont une expédition est littéralement annexée aux présentes.

DESCRIPTION DES BIENS SAISIS

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION d'une superficie de 67 m2 constituant anciennement **UNE CONSTRUCTION A USAGE D'ENTREPOT COMMERCIAL** pour laquelle les acquéreurs ont obtenu un permis de construire pour le changement de destination en locaux d'habitation accordé par Monsieur le Maire de la SEYNE SUR MER, le 2 octobre 2007 sous le N° PC 83 126 07 OC 115 se trouvant situé sur la Commune de la SEYNE SUR MER 31 rue Victor Hugo, cadastré section AM N° 214

Il s'agit d'un immeuble d'un étage sur rez-de-chaussée édifié dans le centre-ville de LA SEYNE SUR MER.

La façade en état d'usage présente des détériorations autour de la porte métallique à un vantail et de la porte à deux battants avec vitrage dépoli sécurisée par une grille avec motif géométrique.

A l'étage, sont agencées deux fenêtres dont les volets sont entrebâillés.

Un escalier usagé, endommagé avec réparations grossières du garde-corps.

Le sol du couloir est encombré d'objets hétéroclites, du courrier est empilé.

Une pièce à usage de toilettes avec cuvette abattant et couvercle est agencée.

Le mur gauche, en montant la cage d'escalier, est abîmé par des remontées capillaires, peinture écaillée

A l'étage, s'étend une vaste pièce en chantier.

Des travaux de démolition ont été entrepris, le plafond a été enlevé, laissant apparaître la charpente vétuste et les tuiles de la toiture.

Deux fenêtres avec châssis bois cintré donnent sur la rue Victor Hugo.

Les murs ont été partiellement décrouvés.

Le carrelage du sol a été rénové.

L'installation électrique n'apparaît pas achevée.

Des équipements et du matériel de maçonnerie sont entreposés.

Au rez-de-chaussée dans une grande salle avec coin cuisine, chauffée par une climatisation en fonction.

Dans le faux plafond récent sont intégrés des éclairages.

Le carrelage du sol est en bon état d'usage ainsi que les murs.

Cette pièce est meublée.

Derrière les tentures se trouve la porte métallique avec vitrage dépoli ouvrant sur la rue Victor Hugo.

Une porte bois donne sur une salle de bains avec WC.

Meuble, lavabo vasque robinetterie, cabine de douche parois vitrées, les murs sont partiellement faïencés, un cumulus est installé et le sol carrelé.

L'ensemble est en bon état avec éclairage intégré dans le faux plafond.

A l'opposé se situe une chambre dont les travaux ne sont pas terminés.

ENVIRONNEMENT

Le bien est situé en plein cœur du centre-ville de la SEYNE SUR MER.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Cédric BORIST et Madame Marie CHARIFOU étant propriétaires des biens en vertu d'un acte de vente reçu le 26 Octobre 2007 par Maître Roland CHALINE, Notaire à LA SEYNE SUR MER et publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 22 Novembre 2007 Volume 2007 P N° 11168

MODE D'OCCUPATION

Les lieux sont occupés et du courrier au nom de Monsieur Cédric BORIST laisse à penser que celui-ci vit dans les biens saisis.

CHARGES ET TAXES

Le montant des taxes foncière et d'habitation n'a pu être renseigné.

ASSIGNATION DES DEBITEURS DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

Monsieur BORIST et Madame CHARIFOU se sont vus délivrer assignation le 27 FEVRIER 2020 par la SCP BAROSO-DUPOUX, Huissier de Justice à LA SEYNE SUR MER aux fins de comparaître à l'Audience d'Orientation du JEUDI 9 AVRIL 2020 à 09 H 00 par devant Madame le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON statuant au Palais de Justice de ladite ville Place Gabriel Péri.

Que conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civile d'Exécution, une copie de cette assignation est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'immeuble saisi est situé dans une zone de Droit de Préemption Urbain Simple. Le bénéficiaire de ce droit est la Commune de LA SEYNE SUR MER.

ETAT HYPOTHECAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de l'état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie est annexée au présent cahier des conditions de vente. Cet état révèle qu'il existe un autre créancier que la SOCIETE GENERALE à savoir :

TRESOR PUBLIC en vertu de son inscription d'Hypothèque Légale prise au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON, le 30 Septembre 2016, Volume 2016 V, N° 4139, au domicile élu du Pôle de Recouvrement Spécialisé de TOULON, Place Besagne-83000 TOULON

TRESOR PUBLIC en vertu de son inscription d'Hypothèque Légale prise au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON, le 27 Juin 2019 Volume 2019 V, N° 3049, au domicile élu du SIP (Service des Impôts des Particuliers), 76 Allée de Paris, 83500 LA SEYNE SUR MER

TRESOR PUBLIC en vertu de son inscription d'Hypothèque Légale prise au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON, le 27 Juin 2019 Volume 2019 V, N° 3050, au domicile élu du SIP (Service des Impôts des Particuliers), 76 Allée de Paris, 83500 LA SEYNE SUR MER

**CONVENTION DE SEQUESTRE ARTICLE R322-10 6° DU DECRET
DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION**

Pour satisfaire aux exigences posées par les dispositions des articles R331-1 à R334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il est convenu de constituer séquestre du prix de vente judiciaire des biens saisis, **Maître Laurent CHOUNETTE**, Avocat au barreau de TOULON demeurant dite ville LE KALLISTE D – 267, Boulevard Charles Barnier.

Il appartiendra au séquestre amiable ci-dessus désigné de mettre en œuvre les procédures nécessaires à la distribution du prix d'adjudication dans le respect des formes édictées par les articles R331-1 à R334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Pendant l'accomplissement des formalités relatives à la distribution amiable ou au besoin Judiciaire du prix d'adjudication de la vente, les parties ont choisi d'un commun accord la C.A.R.P.A. de TOULON comme dépositaire du prix.

Par application des dispositions de l'article R322-57 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le prix d'adjudication séquestré produira un intérêt qui ne peut être inférieur au taux d'intérêt servi par la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS.

Ces intérêts seront acquis aux créanciers et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribués avec le prix de l'immeuble.

Le dépositaire sera donc débiteur de l'intérêt produit par le prix d'adjudication au taux servi par la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS.

L'Avocat - séquestre, après avoir exécuté toutes les formalités prévues par la Loi procédera à la répartition des fonds. En rétribution de ses diligences, comme cela est prévu par les dispositions de l'article R331-3 alinéa 3 du Code précité, il est convenu que :

La rétribution du séquestre s'ajoute aux frais et émoluments de vente. Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et, le cas échéant, le débiteur, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans la proportion prévue à l'article 29 du Décret n° 60-323 du 2 Avril 1960 modifié par les décrets successifs des 7 Avril 1961, 17 Septembre 1963, 10 Février 1967, 17 Décembre 1973, 30 Août 1974.

CLAUSE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.

Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.

IMPORTANT CONDITIONS POUR ENCHERIR

Tout enchérisseur devra remettre à son avocat inscrit au Barreau de TOULON et ce avant qu'il porte les enchères un chèque de banque à l'ordre de la CARPA, ou une caution bancaire irrévocable du dixième de la mise à prix, et au minimum 3.000 €.

En outre, par application de l'article L. 322-7-1 du CPCE la personne condamnée à l'une des peines complémentaires prévues au 2° du I de l'article 225-26 du code pénal, au 3° du IV et au deuxième alinéa du V de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, au 3° du VII et au deuxième alinéa du VIII de l'article L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, au 3° du III et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 511-6 et au 3° du II et au troisième alinéa du III de l'article L. 521-4 du même code ne peut se porter enchérisseur pendant la durée de cette peine pour l'acquisition d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, sauf dans le cas d'une acquisition pour une occupation à titre personnel.

Par application de ce texte tout enchérisseur devra remettre à son avocat inscrit au Barreau de TOULON et ce avant qu'il porte les enchères une attestation sur l'honneur datée et signée indiquant s'il a fait l'objet d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L 322-7-1 du CPCE.

Si l'enchérisseur est une personne physique, il doit en outre préciser son identité complète et indiquer si le bien est destiné ou non à son occupation personnelle et il devra préciser les nom et prénoms de ses parents s'il est né à l'étranger.

Si l'enchérisseur est une personne morale, l'attestation doit mentionner sa dénomination et son Numéro de SIRET/SIREN

Si l'enchérisseur est en outre, une Société Civile Immobilière ou en Noms Collectifs, il doit de surcroît être précisé si ses Associés ou Mandataires Sociaux ont fait l'objet ou non d'une condamnation à l'une des peines mentionnées par le texte.

Le défaut de remise de l'attestation à l'Avocat avant qu'il porte les enchères puis au greffe avant l'issue de l'audience, ou la remise d'une attestation incomplète sont sanctionnés par la nullité de l'enchère soulevée d'office par le Juge de l'exécution. Lorsqu'il s'agira de la dernière enchère, l'adjudication sera nulle.

S'il s'avère que l'Adjudicataire a fait une fausse déclaration, le Juge de l'exécution, après avoir demandé aux parties de faire connaître leurs observations, prononcera l'annulation de l'Adjudication

SITE INTERNET

Il est précisé que le Cahier des Conditions de Vente et toutes les pièces afférentes à la présente procédure sont accessibles sur le site internet : www.kalliste-avocats.com à la rubrique vente aux enchères.

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE
267, Boulevard Charles Barnier
83000 - TOULON
☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : peysson@kalliste-avocats.fr

EXPEDITION
S.C.P.
Jean-Marc BAROSO
Stéphane DUPOUX
Huissiers de Justice Associés
505 Avenue de Rome - BP 142
83502 LA SEYNE SUR MER CEDEX
Tél. : 04.94.11.23.60

**ASSIGNATION DEVANT MADAME LE JUGE
DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE TOULON**

Procès-Verbal de recherches instructives

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE

A LA REQUETE DE :

LA SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital social de
1 009 897 173,75 € inscrite au RCS de PARIS, sous le numéro B 552
120 222, dont le siège social est sis 29, Bld Haussmann 75009 - PARIS,
agissant poursuite et diligences de son directeur en exercice en cette qualité
audit siège

Avant pour Avocat constitué Maître Laurent CHOUETTE - Associé de
Maître Frédéric PEYSSON & Maître Sophie CAÏS & Maître Elisabeth
RECOTILLET- au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON
Résidence « LE KALLISTE » 267, Boulevard Charles Barnier

NOUS

Nous, Société Civile Professionnelle
Jean-Marc BAROSO, Stéphane DUPOUX,
Huissiers de Justice associés, à la résidence de
LA SEYNE-SUR-MER - demeurant 505 Avenue de Rome

AVONS FAIT SOMMATION A :

1° Monsieur Cédric BORIST né à AVION (Pas-De-Calais) le 31 Juillet
1979, divorcé de Madame Elodie SINTES, demeurant et domicilié 31 Rue
Victor Hugo, 83500 LA SEYNE SUR MER

2° Mademoiselle Marie, Binty CHARIFOU née à DIEGO SUAREZ
(Madagascar) le 3 Juin 1978 demeurant et domiciliée 31 Rue Victor Hugo,
83500 LA SEYNE SUR MER

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE
figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au
Greffé du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le
cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente
assignation ou également au Cabinet de Laurent CHOUETTE, Avocat
poursuivant.

LEUR INDIQUANT que la MISE A PRIX sera fixée dans le Cahier des Conditions de la Vente à la somme QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000,00 Euros) et qu'ils ont la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

LES AVERTISSANT qu'ils peuvent demander au Juge de l'Exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus,

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

1° Monsieur Cédric BORIST né à AVION (Pas-De-Calais) le 31 Juillet 1979, divorcé de Madame Elodie SINTES, demeurant et domicilié 31 Rue Victor Hugo, 83500 LA SEYNE SUR MER

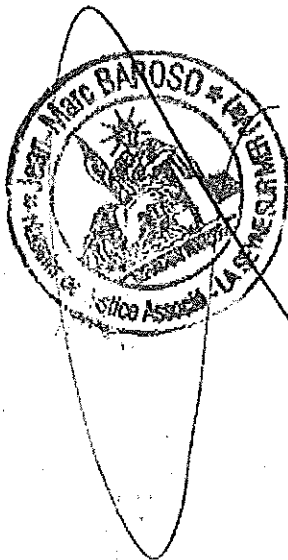
2° Mademoiselle Marie, Binty CHARIFOU née à DIEGO SUAREZ (Madagascar) le 3 Juin 1978 demeurant et domiciliée 31 Rue Victor Hugo, 83500 LA SEYNE SUR MER

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI LE :

JEUDI 9 AVRIL 2020 à 09 H 00

TRES IMPORTANT

- Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON (Var) du **JEUDI 9 AVRIL 2020 à 9 H 00**
- Vous êtes tenu de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.
- A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.
- Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.



LEUR RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposent :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues par l'article R 721-5 de ce Code.

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du Ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'Audience d'Orientation ».

RAPPELANT enfin, que s'ils en font préalablement la demande, ils peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU que suivant acte authentique reçu 26 Octobre 2007 par Maître Roland CHALINE, Notaire à LA SEYNE SUR MER, la SOCIETE GENERALE a consenti un prêt à Monsieur BORIST et Madame CHARIFOU destiné à financer l'acquisition d'UNE MAISON A USAGE D'HABITATION constituant anciennement UNE CONSTRUCTION A USAGE D'ENTREPOT COMMERCIAL situé sur la Commune de la SEYNE SUR MER 31 rue Victor Hugo, cadastré section AM N° 214

ATTENDU qu'en garantie de ce prêt la SOCIETE GENERALE a inscrit sur le bien :

-Un Privilège de Prêteur de Deniers et Hypothèque Conventionnelle publiés au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 22 Novembre 2007, Vol 2007 V N° 5378

ATTENDU que les requis ne s'acquittant pas régulièrement des échéances mensuelles de leur prêt ils ont été mis en demeure le 17 Janvier 2018 par lettre recommandée d'avoir à régulariser les échéances laissées impayées.

ATTENDU que les requis n'ayant pas satisfait à cette mise en demeure, la SOCIETE GENERALE les a déchus du terme le 11 Juillet 2018.

ATTENDU qu'en vertu de la copie exécutoire de l'acte de prêt du 26 Octobre 2007 la SOCIETE GENERALE leur a fait délivrer le 18 Novembre 2019 un Commandement de Payer valant Saisie par le Ministère de la SCP BAROSO – DUPOUX, Huissier de Justice à TOULON.

ATTENDU que le Commandement de Payer valant Saisie délivré le 18 Novembre 2019 a été publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 09 Janvier 2020 Vol 2020 S N° 00004.

ATTENDU que ledit Commandement procédait à la saisie des biens dont Monsieur BORIST et Madame CHARIFOU sont propriétaires et qui forment :

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION d'une superficie de 67 m² constituant anciennement **UNE CONSTRUCTION A USAGE D'ENTREPOT COMMERCIAL** pour laquelle les acquéreurs ont obtenu un permis de construire pour le changement de destination en locaux d'habitation accordé par Monsieur le Maire de la SEYNE SUR MER, le 2 octobre 2007 sous le N° PC 83 126 07 OC 115 se trouvant situé sur la Commune de la SEYNE SUR MER 31 rue Victor Hugo, cadastré section AM N° 214

ATTENDU que Monsieur Cédric BORIST et Madame Marie CHARIFOU étant propriétaires des biens en vertu d'un acte de vente reçu le 26 Octobre 2007 par Maître Roland CHALINE, Notaire à LA SEYNE SUR MER et publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 22 Novembre 2007 Volume 2007 P N° 11168

ATTENDU que la créance de la SOCIETE GENERALE s'élevait à la somme de : **CENT QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (181 682,67€)** arrêtée au 24 Octobre 2019

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner son débiteur en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- Vérifier que les conditions des articles L 311-2 et L 311-6 du CPCE sont réunies,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande des débiteurs, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP BAROSO-DUPOUX Huissiers de Justice à LA SEYNE SUR MER - ou tel autre Huissier qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que si la vente amiable est autorisée, il conviendra de dire que le prix de vente ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur sera consignée par le Notaire rédacteur entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

LA SOCIETE GENERALE SOLLICITE DE MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles L 311-2, L 311-6 et R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- Constaté que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article L311-2 du CPCE,
- Constaté que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article L 311-6 précité,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure,

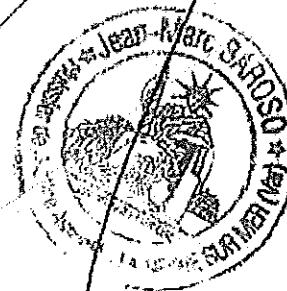
Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce : **CENT QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (181 682,67€)** arrêtée au 24 Octobre 2019 outre intérêts à compter de cette date.

- En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,
- Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

- Acte de prêt,
- Privilège de prêteurs
- Commandement de payer valant saisie,
- Déchéance du terme



SCP J-M. BAROSO & S. DUPOUX
Huissiers de Justice Associés
505, Av. de Rome,
BP 142
83502 LA SEYNE SUR MER
Tél 04 94 11 23 60
Fax 04 94 06 76 90
scp.baroso.dupoux@orange.fr
N°TVA INTRACOMM.FR45 347652182
www.huissiersseynne.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	51,48
D.E.P.	
AH4444 15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	59,15
TVA 20,00%	11,83
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	16,84
DEBOURS	
T.T.C.	102,51



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION (R)

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT le VINGT SEPT FEVRIER

A LA DEMANDE DE :

S.A SOCIETE GENERALE*, au capital de 1.009.897.173,75 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 120 222 dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

Mr BORIST Cédric
31 Rue Victor Hugo
83500 LA SEYNE SUR MER

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
confirmation du voisinage

Commune de l'Etude

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
ABSENCE

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 4 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification



SCP J.-M. BAROSO & S. DUPOUX
Huissiers de Justice Associés
505, Av. de Rome,
BP 142
83502 LA SEYNE SUR MER
Tél 04 94 11 23 60
Fax 04 94 06 76 90
scp.baroso.dupoux@orange.fr
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR45 347652182
www.huissierslaseyne.fr

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

(PROCÈS-VERBAL 659) - Article 659 du C.P.C.

L'An DEUX MILLE VINGT le VINGT SEPT FEVRIER

Nous, Société Civile Professionnelle Jean-Marc BAROSO - Stéphane DUPOUX, Huissiers de Justice Associés à la résidence de LA SEYNE SUR MER (83500), y demeurant 505, Avenue de Rome, l'un d'eux soussigné,

À LA DEMANDE DE

S.A SOCIETE GENERALE*, au capital de 1.009.897.173,75 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 120 222 dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Élisant domicile en mon Étude,

Charger de signifier l'acte dont photocopie est donnée en tête des présentes.

A

Mme CHARIFOU Marie Binty
née le 3 juin 1978 à DIEGO SUAREZ (Madagascar)
31 Rue Victor Hugo
Maison de ville
83500 LA SEYNE SUR MER

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMBOUVANT ART. R444-3	51,43
D.E.P.	
ANALYSE	
VACATION	
TRANSPORT	7,57
H.T.	59,15
TVA 20,00%	11,83
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 B & Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	15,84
DEBOURS.	
T.T.C.	102,51

Certifie m'être transporté, ce jour, à l'adresse ci-dessus déclarée par le requérant ou son mandataire, comme étant l'adresse de la dernière demeure connue du défendeur, avoir constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte, n'y a son établissement.

Vu les casiers postaux à la porte de l'immeuble, vu les noms portés sur le tableau de sonnerie des occupants, poursuivant mes recherches, je me suis adressé au gardien, aux voisins et aux commerçants du quartier qui m'ont déclaré qu'ils ignoraient tout de cette personne et n'avaient aucune information sur son sort ni sur le lieu éventuel de son nouvel établissement.

Les services de la mairie, du commissariat et de la gendarmerie n'ont pu me fournir aucune indication quant à l'adresse actuelle du susnommé.

La requise n'habite plus à l'adresse indiquée, elle serait partie à MADAGASCAR.

Les diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le destinataire de l'acte, l'Huissier de Justice soussigné, constate que celui-ci n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus; et a dressé le présent procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile pour servir et valoir ce que de droit.

Une copie du présent procès-verbal, auxquelles ont été ajoutées les mentions prescrites par l'article 659, alinéa 3, du Code de Procédure Civile, a été envoyée, ce jour au destinataire de l'acte, à la dernière adresse connue du destinataire ci-dessus indiquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La copie du présent acte comporte 4 feuilles.

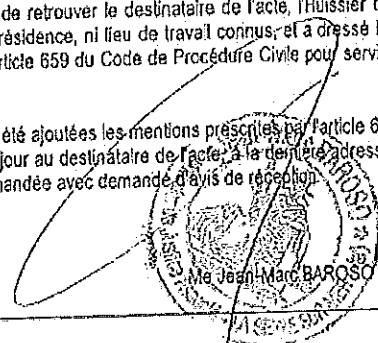


Photo.6

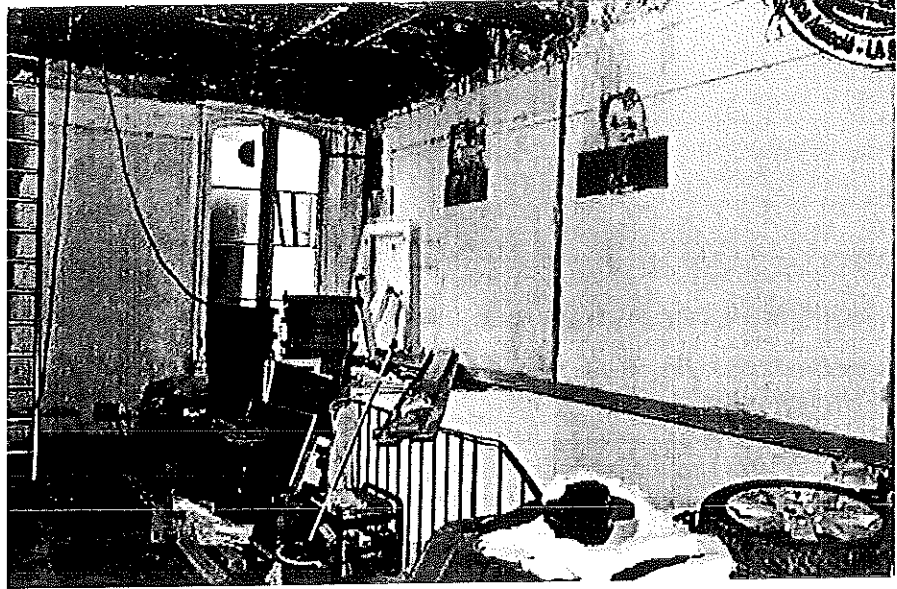
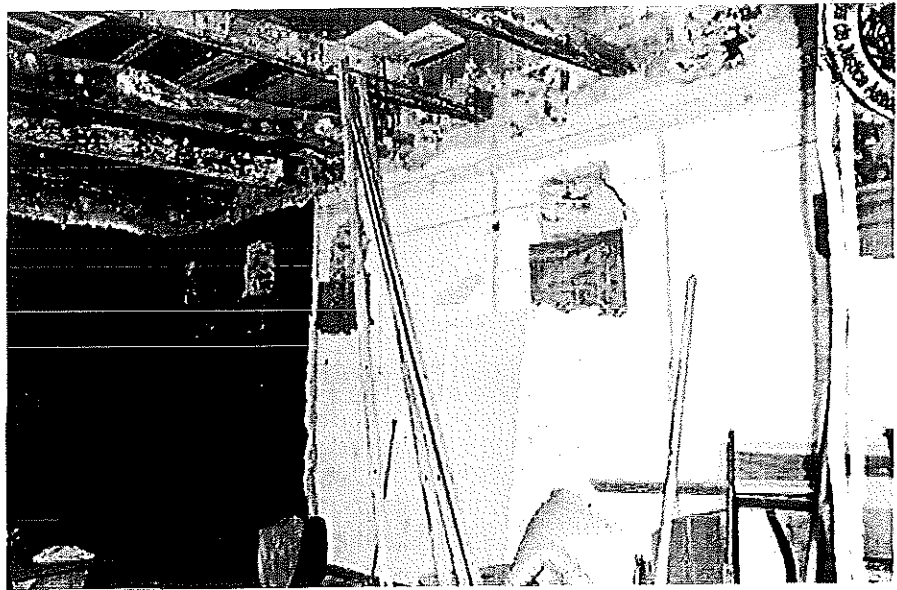


Photo.7



505 Avenue de Rome - B.P. 142 - 83502 L'ISÈRE SUR MER C'EDEN - Téléphone : 04.94.11.23.60 - Télécopie : 04.94.06.76.90
Membre d'une Association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Photo.8

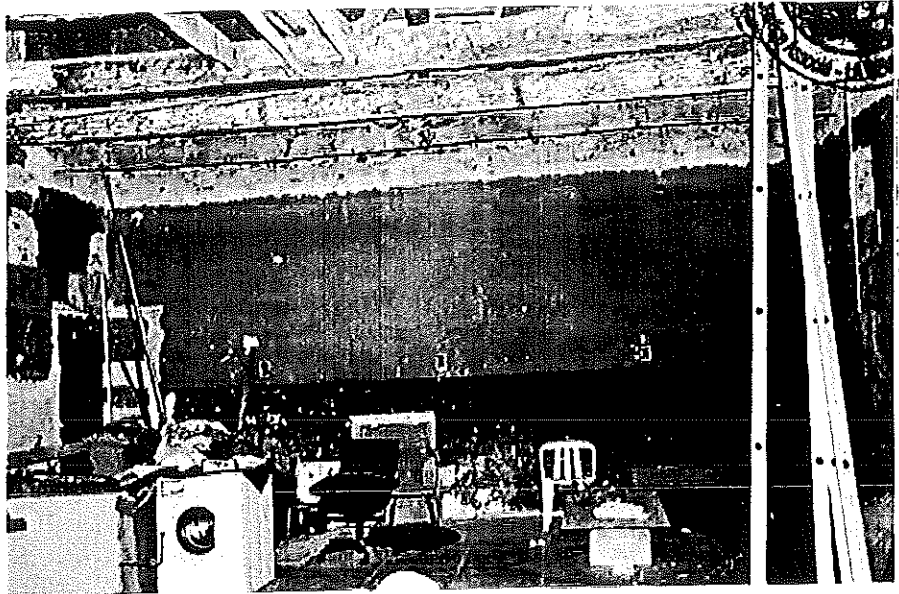
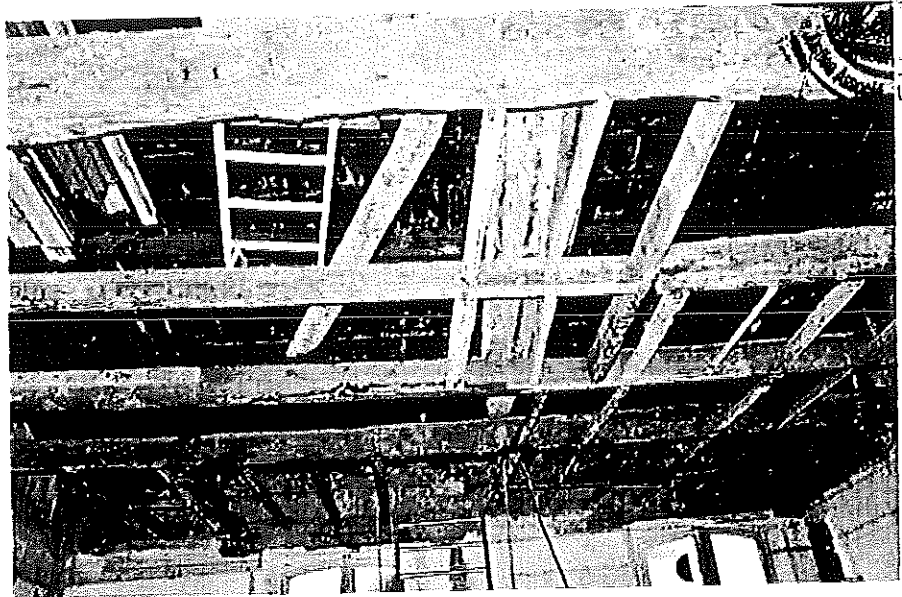


Photo.9



505 Avenue de Rome - B.P. 142 - 83502 LA SEYNE SUR MER CEDEX - Téléphone : 04.94.11.73 60 - Télécopie : 04.94.06.76.90
Membre d'une Association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Photo.10

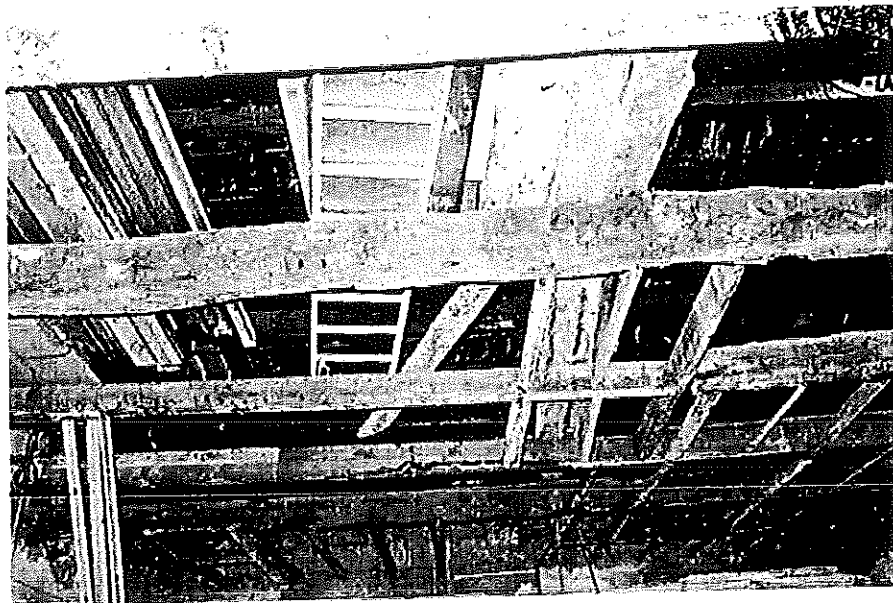
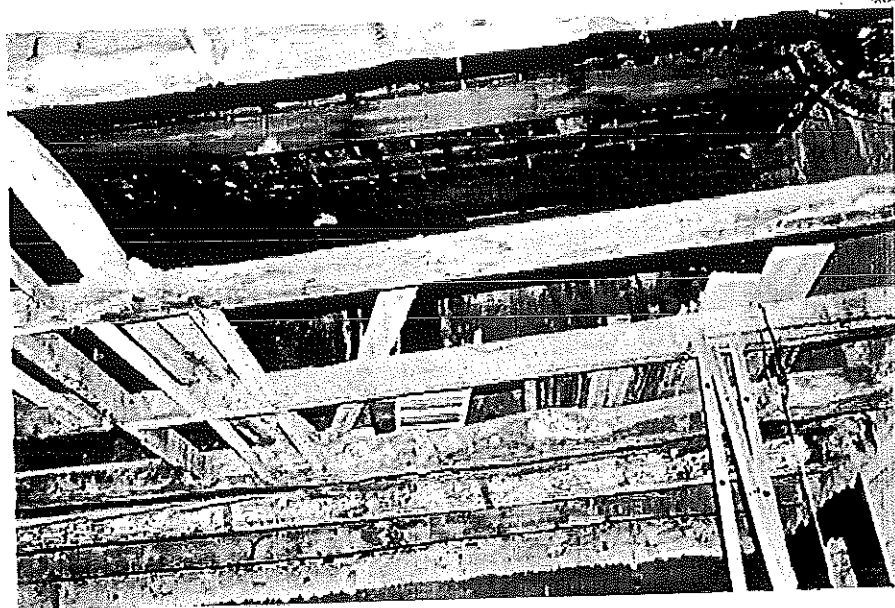


Photo.11



305 Avenue de Rome - B.P. 142 - 83302 LA SEYNE SUR MER C'EDEx - Téléphone : 04.94 11.23.60 - Télécopie : 04.94.06.76.90
Membre d'une Association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Nous rejoignons le rez-de-chaussée , poussons une porte et pénétrons, alors que nous pensions que l'immeuble était inhabité, dans une grande salle avec coin cuisine, chauffée par une climatisation en fonction.

Dans le faux plafond récent sont intégrés des éclairages.

Le carrelage du sol est en bon état d'usage, ainsi que les murs.

Cette pièce est meublée, des vêtements sont empilés sur les canapés.

Sur une table est démonté un engin à moteur.

Derrière des tentures, se trouve la porte métallique avec vitrage dépoli ouvrant sur la Rue Victor HUGO.

Nous trouvons des documents au nom de BORIST Cédric (Photos.12, 13, 14, 15).

Photo.12

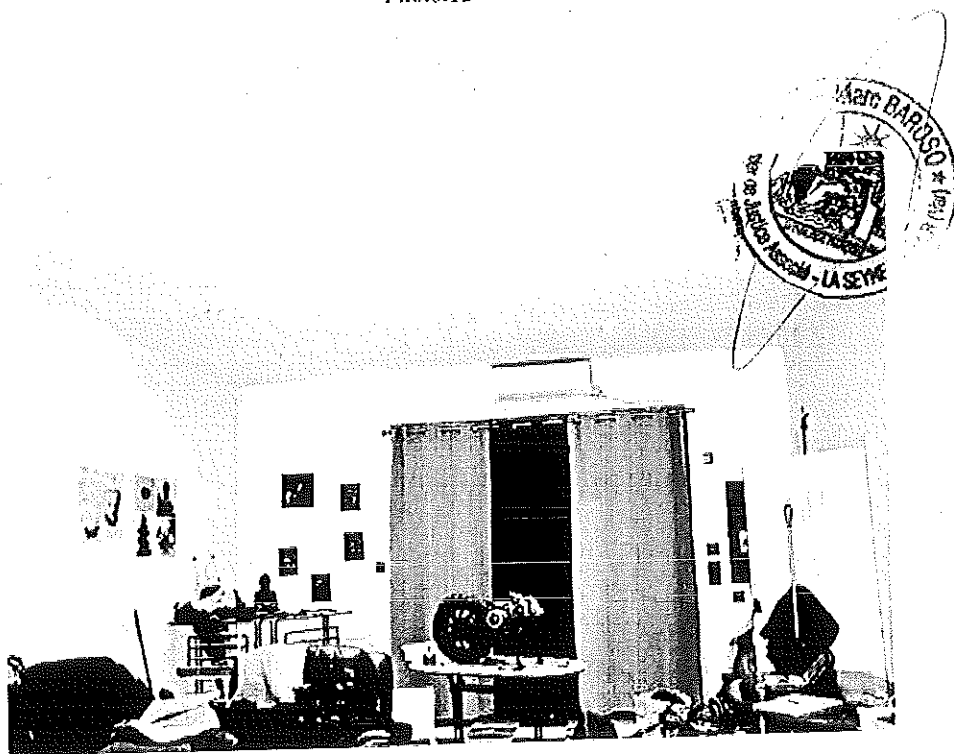
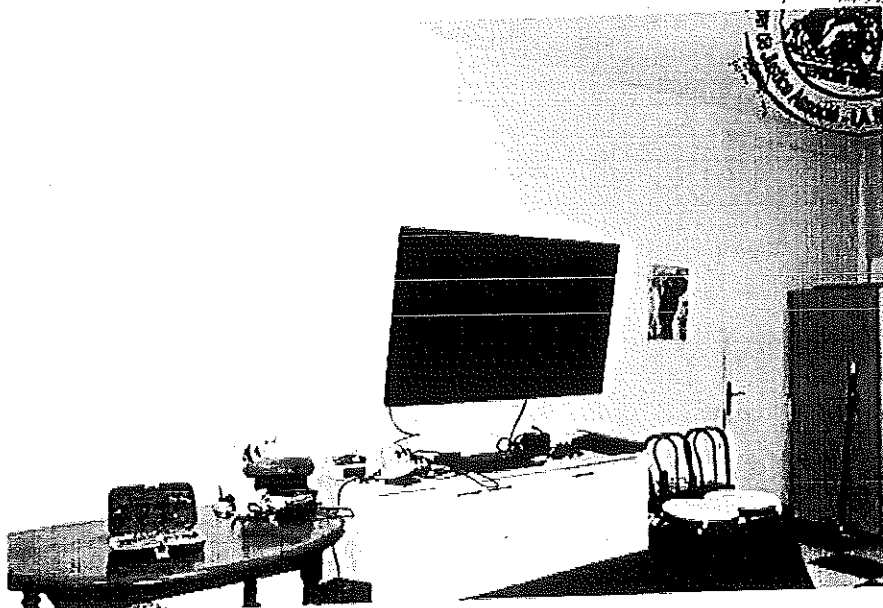


Photo.13

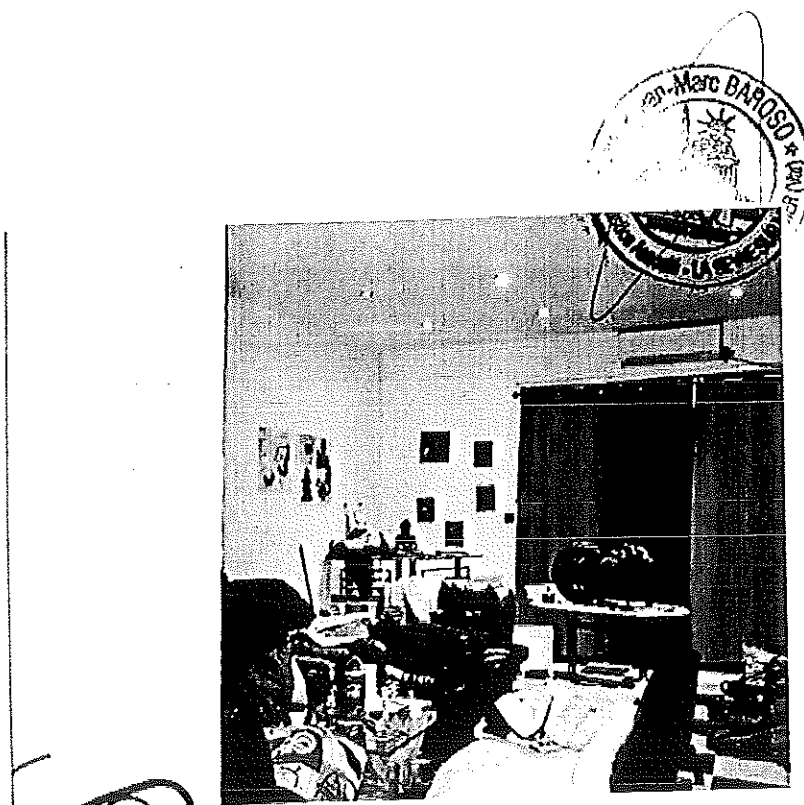


Photo.14



505 Avenue de Rome - B.P. 142 - 83502 LA SEYNE SUR MER CEDEX - Téléphone : 04.94.11.23.60 - Télécopie : 01 94 06.76.90
Membre d'une Association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Photo.15

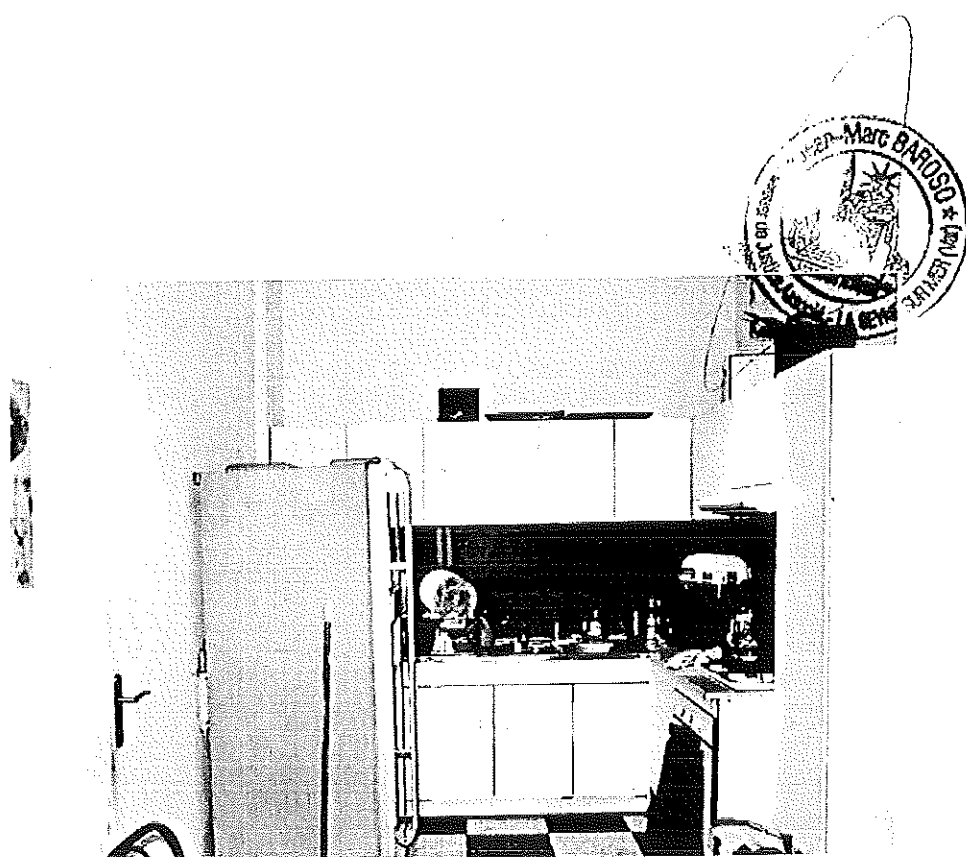


505 Avenue de Rome - B.P. 142 - 83502 LA SEYNE SUR MER CEDEX - Téléphone : 04.94.11.23.60 - Télécopie : 04.94.06.76.90
Membre d'une Association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Une cuisine équipée est agencée avec placard, évier inox, robinetterie fonctionnant.

Électroménager : four, plaque de cuisson, réfrigérateur congélateur (Photo.16).

Photo.16



Une porte bois donne sur une salle de bains avec W.C.

Meuble, lavabo vasque robinetterie.

Cabine de douche parois vitrées.

Les murs sont partiellement faïencés.

Un cumulus est installé.

Sol carrelé.

L'ensemble est en bon état avec éclairage intégré dans le faux plafond (Photos. 17, 18).

Photo.17

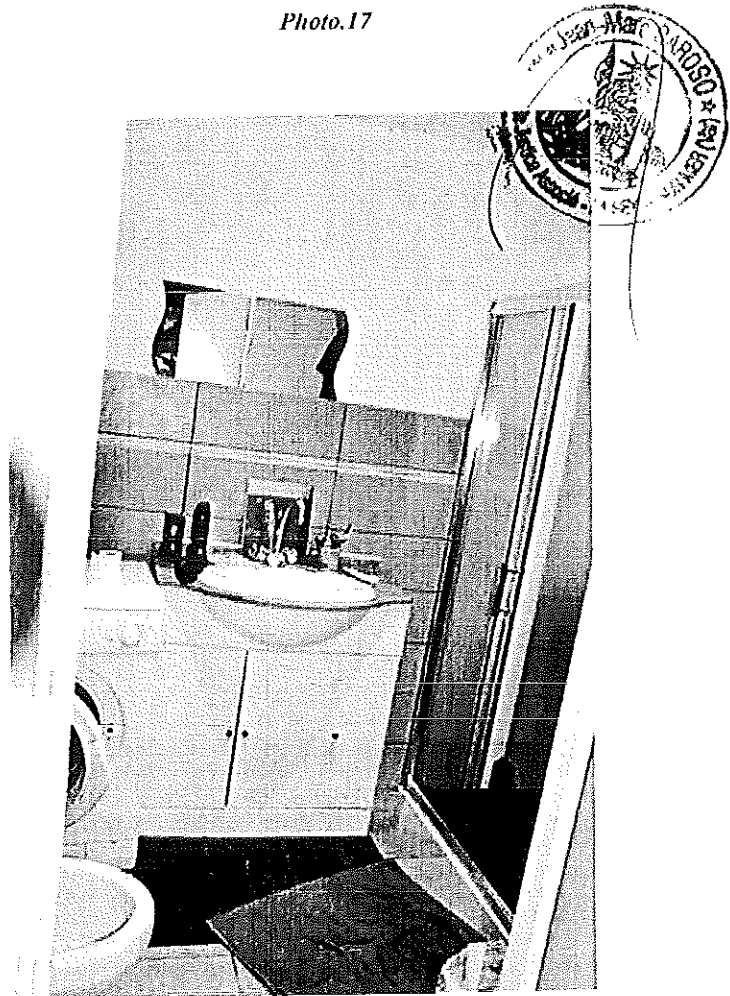
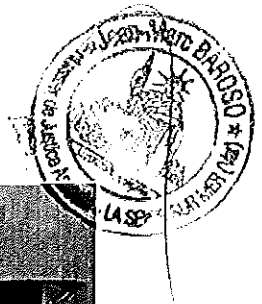
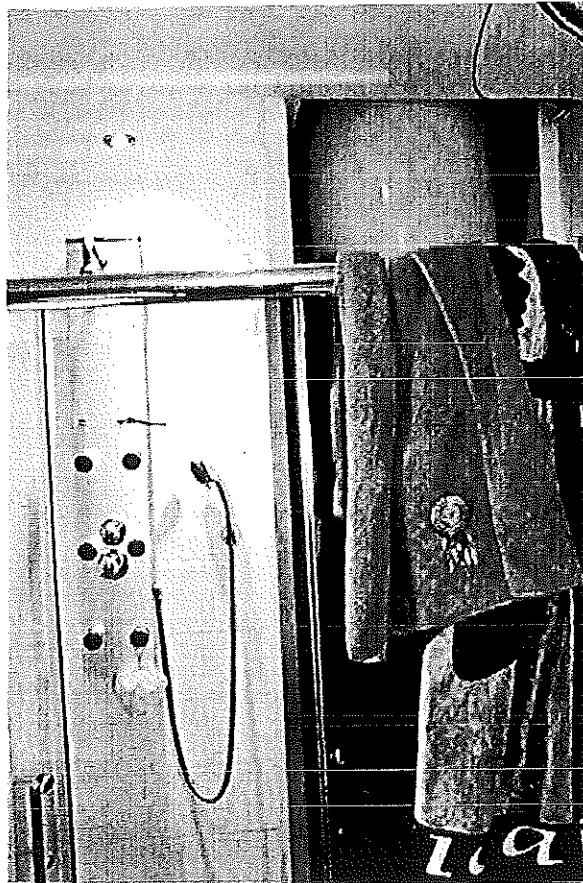


Photo.18



303 Avenue de Rume - B.P. 142 - 83502 LA SEYNE SUR MER CEDEX - Téléphone : 04.94.11.23.60 • Télécopie : 04.94.06.76.90
Membre d'une Association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

À l'opposé se situe une chambre dont les travaux ne sont pas terminés.

Murs salis, lambris usagé.

Faux plafond avec plaques descellées.

Sol, parquet décollé. Placard (Photos. 19, 20).

Photo.19

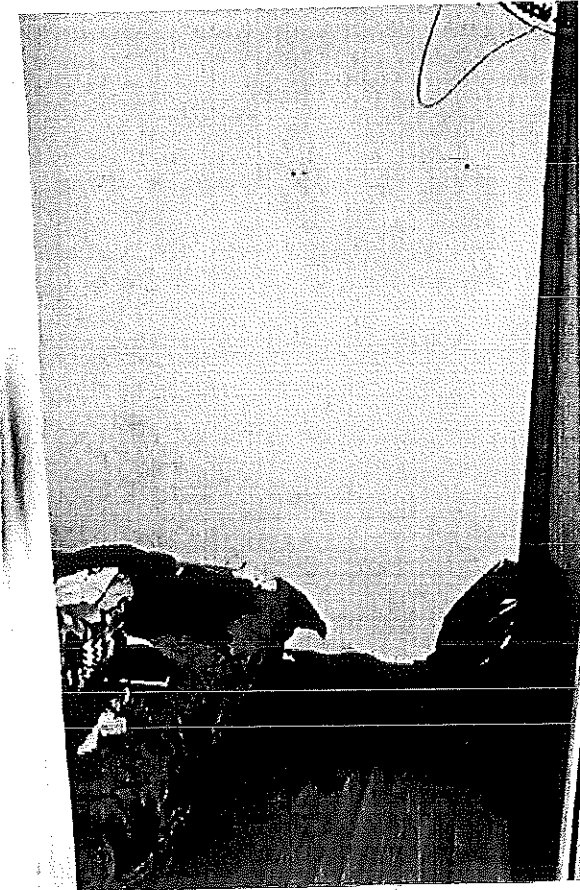
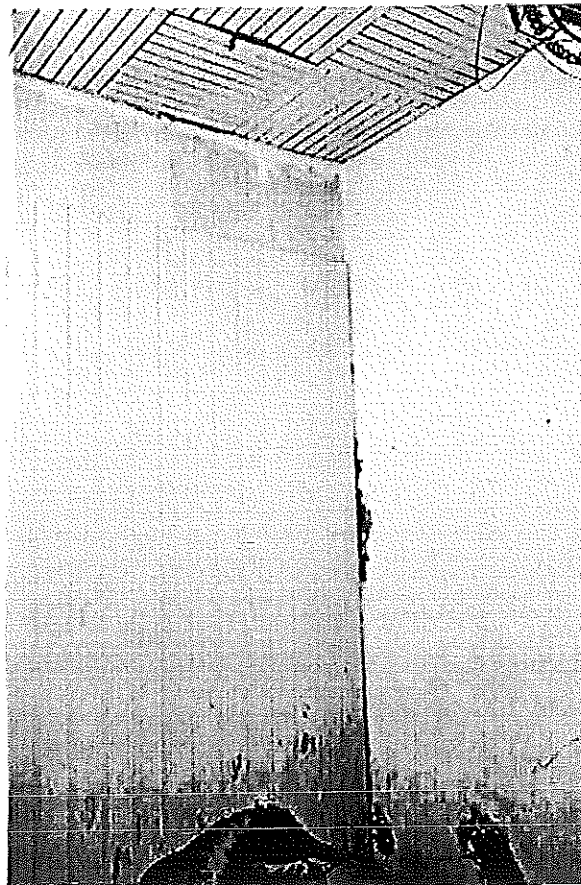


Photo.20



505 Avenue de Rome - B.P. 142 - 83502 LA SEYNE SUR MER CEDEX - Téléphone : 04.94.11.23.60 - Télécopie : 04.94.96.76.90
Membre d'une Association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Nous nous sommes retiré en laissant un avis de passage à l'attention de Monsieur BORIST Cédric.

La porte a été refermée par le serrurier.

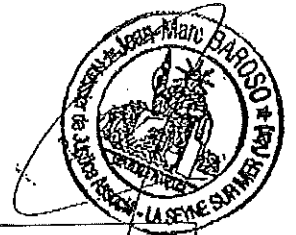
Nos constatations étant terminées, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal descriptif pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS

P.V.	288,26 €
Transport	7,67 €
T.V.A 20 %	59,19 €
Enregistrement	14,89 €
TOTAL	370,00 €



S.C.P.
Jean-Marc BAROSO
Stéphane DUPOUX
Huissiers de Justice Associés
505 Avenue de Rome - BP 142
83502 LA SEYNE SUR MER CEDEX
Tél. : 04.94.11.23.60



**COMMANDEMENT DE PAYER
VALANT SAISIE IMMOBILIERE**

SIGNIFIÉ PAR PV DE RECHERCHES INFRUCTUEUX (2)

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

ET LE *Dix-huit Novembre* (12)

EXPEDITION

A LA REQUETE DE :

LA SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital social de 1 009 897 173,75 € inscrite au RCS de PARIS, sous le numéro B 552 120 222, dont le siège social est sis 29, Bld Haussmann 75009 - PARIS, agissant poursuite et diligences de son directeur en exercice en cette qualité audit siège.

Avant pour Avocat constitué Maître Laurent CHOUETTE - Associé de Maître Frédéric PEYSSON - Maître Sophie CAIS - Elisabeth RECOTILLET au Cabinet desquels elle a élu domicile à 83000 - TOULON - 267 Boulevard Charles BARNIER, Résidence le Kallisté.

AGISSANT EN VERTU DE :

- La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 26 Octobre 2007 par Maître Roland CHALINE, Notaire à LA SEYNE SUR MER contenant prêt par la SOCIETE GENERALE à Monsieur Cédric BORIST
- D'un Privilège de Prêteur de Deniers et Hypothèque Conventionnelle publiés au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 22 Novembre 2007, Vol 2007 V N° 5378
- De la déchéance du terme constatée suivant lettre recommandée avec Accusé de réception adressée le 11 Juillet 2018 faisant suite à une mise en demeure adressée le 17 Janvier 2018.

209.1196

NOUS,

Nous, Société Civile Professionnelle
Jean-Marc BAROSO, Stéphane DUPOUX,
Huissiers de Justice associés, à la résidence de
LA SEYNE-SUR-MER - demeurant 505 Avenue de Rome

AVONS FAIT COMMANDEMENT A :

1° Monsieur Cédric BORIST né à AVION (Pas-De-Calais) le 31 Juillet 1979, divorcé de Madame Elodie SINTES, demeurant et domicilié 31 Rue Victor Hugo, 83500 LA SEYNE SUR MER

2° Mademoiselle Marie, Binty CHARIFOU née à DIEGO SUAREZ (Madagascar) le 3 Juin 1978 demeurant et domiciliée 31 Rue Victor Hugo, 83500 LA SEYNE SUR MER



D'AVOIR - DANS UN DELAI DE HUIT JOURS - A PAYER A LA SOCIETE GENERALE LA SOMME - SAUF MEMOIRE - DE :

CENT QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (181 682,67€) arrêtée au 24 Octobre 2019 selon décompte annexé et se décomposant comme suit :

1 - Principal au 24/10/2019.....	155 472,89 €
2 - Intérêts au taux de 7.95 % arrêté au 24/10/2019...	16 736,67 €
3 - Indemnité d'Exigibilité	9 473,11 €
4 - Intérêts à 7,95 % sur 155 472,89 € à compter du 25/10/2019 Jusqu'à parfait paiement.....	MEMOIRE
5 - Frais	0 000,00 €
TOTAL SAUF MEMOIRE.....	181 682,67 €

Sans préjudice et sous réserve de tous autres dus, droits et actions quelconques

IMPORTANT

A DEFAUT DE PAIEMENT DANS LE DELAI DE HUIT JOURS à compter de la signification du présent commandement de payer valant saisie, la procédure afin de vente de l'immeuble se poursuivra et à cet effet, Monsieur Cédric BORIST et Madame Marie CHARIFOU seront assignés à comparaître à une Audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure de saisie immobilière visant le bien saisi par le présent commandement et formant :

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION constituant anciennement UNE CONSTRUCTION A USAGE D'ENTREPOT COMMERCIAL pour laquelle les acquéreurs ont obtenu un permis de construire pour le changement de destination en locaux d'habitation accordé par Monsieur le Maire de la SEYNE SUR MER, le 2 octobre 2007 sous le N° PC 83 126 07 OC 115 se trouvant situé sur la Commune de la SEYNE SUR MER 31 rue Victor Hugo, cadastré section AM N° 214

Monsieur Cédric BORIST et Madame Marie CHARIFOU étant propriétaires des biens en vertu d'un acte de vente reçu le 26 Octobre 2007 par Maître Roland CHALINE, Notaire à LA SEYNE SUR MER et publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 22 Novembre 2007 Volume 2007 P N° 11168

AVERTISSANT MONSIEUR CEDRIC BORIST ET MADAME MARIE CHARIFOU



- Qu'un Huissier de Justice pourra pénétrer dans les lieux saisis afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.
- Que le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes, est le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON demeurant PALAIS DE JUSTICE Place Gabriel Péri à TOULON.
- Si Monsieur Cédric BORIST et Madame Marie CHARIFOU entendent contester à l'Audience d'Orientation la procédure de saisie immobilière, ils ne pourront y procéder qu'en constituant un Avocat postulant devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON qui le représentera.
- Que le Commandement valant saisie des fruits, Monsieur Cédric BORIST et Madame Marie CHARIFOU en seront les séquestres et devront, le moment venu, les restituer au besoin afin qu'ils soient distribués avec le prix de l'immeuble selon le même ordre que la distribution de celui-ci.
- Qu'ils gardent par ailleurs la possibilité de rechercher un acquéreur à l'immeuble saisi afin de procéder à une vente amiable, sachant qu'ils peuvent à cette fin donner mandat pour rechercher un acquéreur. Toutefois, la vente amiable ne pourra être conclue qu'après l'autorisation du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON.

INDIQUANT A MONSIEUR CEDRIC BORIST ET MADAME
MARIE CHARIFOU :

- Que le présent commandement de payer vaut saisie de l'immeuble, ce qui a pour effet que les biens à compter de la présente signification sont indisponibles à l'égard de Monsieur Cédric BORIST et Madame Marie CHARIFOU et seront indisponibles à l'égard des tiers à compter de la date de publication du présent commandement au Bureau des Hypothèques de TOULON.
- Que si le débiteur est une personne physique et qu'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la Commission de Surendettement des Particuliers instituée par l'article L 712-1 du Code de la Consommation.
- Que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'Aide Juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi numéro 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'Aide Juridique et le Décret numéro 91-1266 du 19 Décembre 1991 portant application de ladite Loi.

SOMMATION EST FAITE PAR LA PRESENTE A MONSIEUR
CEDRIC BORIST ET MADAME MARIE CHARIFOU

Que si les biens saisis sont loués, il leur appartiendra d'indiquer à l'Huissier de Justice instrumentaire les noms, prénoms, et adresse du locataire, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Aux fins qu'ils n'en ignorent.

SOUS TOUTES RESERVES



Décompte pour la période du 01/11/2016 au 24/10/2019

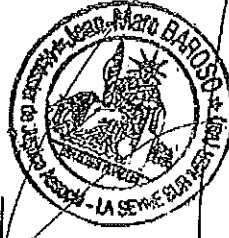
BORIST CEDRIC (Dossier n° 625718 - décompte n° 503576 DECOMPTE PPI)

Engagement n° 0000000000807010552151 Prêt immobilier

Devise : EUR
Personnes concernées :
BORIST

CEDRIC

Titulaire



Opérations réalisées pendant la période				Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
Date	Libellé	Débit	Crédit	Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
07/11/2016	ECHEANCE IMPAYEE	977.11		-977.11	0.00	7.95			977.11	0.00
23/11/2016	Intérêts du 07/11/2016 au 23/11/2016					7.95	16	3.41	977.11	3.41
26/11/2016	Intérêts du 23/11/2016 au 26/11/2016					7.95	3	0.64	977.11	4.05
07/12/2016	REGUL ECHEAN. IMP		330.00	330.00	4.05				651.16	0.00
07/12/2016	Intérêts du 26/11/2016 au 07/12/2016					7.95	11	1.56	651.16	1.56
07/01/2017	ECHEANCE IMPAYEE	977.11		-977.11	0.00	7.95			1 628.27	1.56
07/01/2017	Intérêts du 07/12/2016 au 07/01/2017					7.95	31	10.99	1 628.27	12.55
07/02/2017	ECHEANCE IMPAYEE	977.11		-977.11	0.00	7.95			2 605.38	12.55
07/02/2017	Intérêts du 07/01/2017 au 07/02/2017					7.95	31	17.59	2 605.38	30.14
07/03/2017	ECHEANCE IMPAYEE	977.11		-977.11	0.00	7.95			3 582.49	30.14
07/03/2017	Intérêts du 07/02/2017 au 07/03/2017					7.95	28	21.85	3 582.49	51.99
07/04/2017	ECHEANCE IMPAYEE	977.11		-977.11	0.00	7.95			4 559.60	51.99
07/04/2017	Intérêts du 07/03/2017 au 07/04/2017					7.95	31	30.79	4 559.60	82.78
07/05/2017	ECHEANCE IMPAYEE	977.11		-977.11	0.00	7.95			5 536.71	82.78
07/05/2017	Intérêts du 07/04/2017 au 07/05/2017					7.95	30	36.18	5 536.71	118.96
07/06/2017	ECHEANCE IMPAYEE	977.11		-977.11	0.00	7.95			6 513.82	118.96
07/06/2017	Intérêts du 07/05/2017 au 07/06/2017					7.95	31	43.98	6 513.82	162.94
10/07/2017	ECHEANCE IMPAYEE	977.11		-977.11	0.00	7.95			7 490.93	162.94
10/07/2017	Intérêts du 07/06/2017 au 10/07/2017					7.95	33	53.84	7 490.93	216.78
09/08/2017	ECHEANCE PRET N°807010552151	977.11		-977.11	0.00	7.95			8 468.04	216.78
09/08/2017	Intérêts du 10/07/2017 au 09/08/2017					7.95	30	55.33	8 468.04	272.11
11/09/2017	ECHEANCE PRET N°807010552151	977.11		-977.11	0.00	7.95			9 445.15	272.11
11/09/2017	Intérêts du 09/08/2017 au 11/09/2017					7.95	33	67.89	9 445.15	340.00

11/09/2017	ECHEANCE PRET N°807010552151	977.11	-977.11	0.00	7.95	28	63.56	10 422.26	340.00
09/10/2017	Intérêts du 11/09/2017 au 09/10/2017							10 422.26	403.56
09/10/2017	ECHEANCE PRET N°807010552151	977.11	-977.11	0.00	7.95	14	34.76	11 399.37	403.56
23/10/2017	Intérêts du 09/10/2017 au 23/10/2017							11 399.37	438.32
23/10/2017	VIR RECU 23810814965	489.00						11 348.69	0.00
09/11/2017	Intérêts du 23/10/2017 au 09/11/2017							11 348.69	42.02
09/11/2017	ECHEANCE PRET N°807010552151	977.11	-977.11	0.00	7.95	32	85.91	12 325.80	42.02
11/12/2017	Intérêts du 09/11/2017 au 11/12/2017							12 325.80	127.93
11/12/2017	ECHEANCE PRET N°807010552151	977.11	-977.11	0.00	7.95	29	84.05	13 302.91	127.93
09/01/2018	Intérêts du 11/12/2017 au 09/01/2018							14 280.02	211.96
09/01/2018	ECHEANCE PRET N°807010552151	977.11	-977.11	0.00	7.95	31	96.42	15 257.13	308.38
09/02/2018	Intérêts du 09/01/2018 au 09/02/2018							16 234.24	401.43
09/02/2018	ECHEANCE PRET N°807010552151	977.11	-977.11	0.00	7.95	28	93.05	17 211.35	511.04
09/03/2018	Intérêts du 09/02/2018 au 09/03/2018							18 188.46	623.50
09/03/2018	ECHEANCE PRET N°807010552151	977.11	-977.11	0.00	7.95	33	130.73	19 165.57	754.23
09/04/2018	Intérêts du 09/03/2018 au 09/04/2018							20 142.68	871.11
09/04/2018	ECHEANCE PRET N°807010552151	977.11	-977.11	0.00	7.95	28	116.88	21 124.46	988.66
09/05/2018	Intérêts du 09/04/2018 au 09/05/2018							22 102.35	1106.66
09/05/2018	ECHEANCE PRET N°807010552151	977.11	-977.11	0.00	7.95	468	15 848.01	155 472.89	16 736.67
11/06/2018	Intérêts du 09/05/2018 au 11/06/2018								
11/06/2018	ECHEANCE PRET N°807010552151	977.11	-977.11	0.00	7.95				
09/07/2018	Intérêts du 11/06/2018 au 09/07/2018								
09/07/2018	ECHEANCE PRET N°807010552151	977.11	-977.11	0.00	7.95	4	17.55	20 142.68	888.66
13/07/2018	Intérêts du 09/07/2018 au 13/07/2018							155 472.89	888.66
13/07/2018	OPERATION PRET N°807010552151	135 330.21	-135 330.21	0.00	7.95				
24/10/2019	Intérêts du 13/07/2018 au 24/10/2019								
	TOTAL	155 849.52	819.00						

Naure des sommes dues	Montant à l'origine	Montant restant dû à la date d'arrêté
Principal :		155 472.89
Intérêts :		16 736.67
Indemnité Forfaitaire :		9 473.11
Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement :		MEMOIRE
TOTAL DU :		181 682.67



SOCIÉTÉ GENERALE
 Centre des Services RECOUVREMENT
 719 Bd de l'Europe - CS 10406
 13572 MARSEILLE Cedex 02
 Tél. 04 91 14 84 17 - Fax 04 91 14 87 27
 psmarseille@recoouvrement.societegenerale.com

certifié conforme

SCP J-M. BAROSO & S. DUPOUX
Huissiers de Justice Associés
505, Av. de Rome,
BP 142
83502 LA SEYNE SUR MER
Tél 04 94 11 23 60
Fax 04 94 06 76 90
scp.baroso.dupoux@orange.fr
N° TVA INTRACOM FR45 347652182
www.huissierslaseyma.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	23,70
D.E.P.	250,13
Art. 144-15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	404,59
TVA 20,00%	80,93
TAXE FOSFAIRE	14,89
Art. 302 bis Y CGL	
FRAIS POSTAUX	4,20
DEPLACEMENT	
T.T.C.	534,43



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

CDT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE (R)
(REMISE CEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE DIX NEUF le DIX HUIT NOVEMBRE

A LA DEMANDE DE :

S.A SOCIETE GENERALE*, au capital de 1.009.897.173,75 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 120 222 dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

Mr BORIST Cédric
31 Rue Victor Hugo
83500 LA SEYNE SUR MER

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
le nom du destinataire sur la porte comprenant une fente pour la boîte aux lettres
confirmation du voisinage
connu de l'étude.

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
ABSENCE

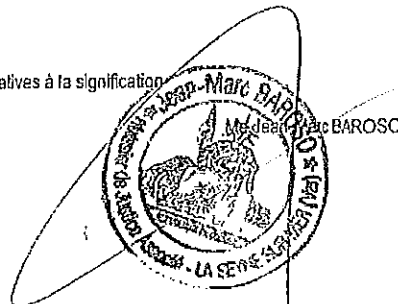
N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification



SCP J.-M. BAROSO & S. DUPOUX
Huissiers de Justice Associés
505, Av. de Rome,
BP 142
83502 LA SEYNE SUR MER
Tél 04 94 11 23 60
Fax 04 94 08 76 90
scp.baroso.dupoux@orange.fr
N°TVA INTRACOMM FR45 347652182
www.huissiersdejustice.fr

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

(PROCES VERBAL 659) - Article 659 du C.P.C.

L'An DEUX MILLE DIX NEUF le DIX HUIT NOVEMBRE

Nous, Société Civile Professionnelle Jean-Marc BAROSO - Stéphane DUPOUX, Huissiers de Justice Associés à la résidence de LA SEYNE SUR MER (83500), y demeurant 505, Avenue de Rome, l'un d'eux soussigné,

A LA DEMANDE DE

S.A SOCIETE GENERALE*, au capital de 1.009.897.173,75 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 120 222 dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Elisant domicile en mon Etude,

Charger de signifier l'acte dont photocopie est donnée en tête des présentes.

A

Mme CHARIFOU Marie Blnty
née le 3 juin 1978 à DIEGO SUAREZ (Madagascar)
31 Rue Victor Hugo

83500 LA SEYNE SUR MER

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EVOLUMENT ART. R444-3	143,72
D.E.P.	
AMAH.15	258,13
VACATION	
TRANSPORT	7,57
H.T.	419,52
TVA 20,00%	83,90
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,63
FRAIS POSTAUX	15,50
CEBOURS	
T.T.C.	534,21



Certifie m'être transporté, ce jour, à l'adresse ci-dessus déclarée par le requérant ou son mandataire, comme étant l'adresse de la dernière demeure connue du défendeur, avoir constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte, n'y a son établissement.

Vu les casiers postaux à la porte de l'immeuble, poursuivant mes recherches, je me suis adressé aux voisins et aux commerçants du quartier qui m'ont déclaré qu'ils ignoraient tout de cette personne et n'avoir aucune information à me communiquer.

Les services de la mairie, du commissariat et de la gendarmerie n'ont pu me fournir aucune indication quant à l'adresse actuelle du susnommé.

Sur place, je constate que seul Mr BORIST Cédric est domicilié à cette adresse. Mme CHARIFOU, son ex-compagne, serait partie vivre à Mayotte, sans plus de précision.

Les diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le destinataire de l'acte, l'huissier de Justice soussigné, constate que celui-ci n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, et a dressé le présent procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile pour servir et valoir ce que de droit.

Une copie du présent procès-verbal, auxquelles ont été ajoutées les mentions prescrites par l'article 659, alinéa 3, du Code de Procédure Civile, a été envoyée, ce jour au destinataire de l'acte, à la dernière adresse connue du destinataire ci-dessus indiquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles.



« Je soussigné Jean-Marc BAROSO, Huissier de Justice Associé à la résidence de LA SEYNE SUR MER, y demeurant 505 Avenue de Rome – Immeuble Le Portalis, certifie exactement collationné et conforme à l'original le présent bordereau établi sur 2 feuilles.

« Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent bordereau, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

« A LA SEYNE SUR MER, le 09 décembre 2019.

